

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2025

Ordre du jour :

- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins
- Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dans le cadre d'un accord local
- Approbation d'une convention d'occupation temporaire terrain quai Jacques Papin
- Création d'un emploi permanent
- Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction
- Informations diverses
- Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 juin à vingt heures trente-cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 juin, s'est réuni en ses lieux ordinaires de séance sous la présidence de Monsieur Yves PARIGI, Maire.

PRESENTS : MM PARIGI Yves, BAYEUL André, COURTIAL Julien, DEGALLAIX Baudouin, LANDAIS Philippe, ZAZZERA Dominique, GRENIER Sylvain, Mmes ESQUIROL Monique, CORNELIS Sharon

POUVOIRS : Mme MONTENOLLE Cécile à M. PARIGI Yves
Mme GROUT DE BEAUFORT Corinne à Mme ESQUIROL Monique
M. LE BRAS Thierry à M. ZAZZERA Dominique

ABSENTE EXCUSEE : Mme BOITEL Julia

SECRETAIRE : Mme CORNELIS Sharon

Monsieur BAYEUL André interroge Monsieur le Maire sur le retour de Monsieur DUPUIS concernant son projet d'aménagement sur le terrain de l'ancienne maison de retraite Les Iris. Monsieur le Maire informe qu'il n'a eu à ce jour aucun retour et que la présentation du projet par Monsieur DUPUIS est toujours attendue.

La lecture du précédent compte-rendu est approuvée à l'unanimité.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET QUINCY-VOISINS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du souhait des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins d'adhérer au SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du 09 avril 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du 05 mars 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ET AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune et la Communauté de Communes doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique.

Ces zonages doivent délimiter :

- Volet Eaux usées (Compétence exercée par la CCPO)
- Volet Eaux pluviales (Compétence exercée par la Commune)

L'enquête déterminera l'état des réseaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération n°28/24 du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 26 juillet 2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

DECIDE de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

DIT que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 39 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TERRAIN QUAI JACQUES PAPIN

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent Conseil municipal, un marysien avait émis le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée ZB 9 situé quai Jacques Papin. Le Conseil municipal avait alors décidé de mettre à disposition ce terrain pour 1 € symbolique par an.

Le Maire de Mary-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2222-5-1 ;

Vu le courrier du 24 mars 2025 de Monsieur MARZIAC Denis concernant une demande d'acquisition du terrain communal cadastré ZB 9 situé quai Jacques Papin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine privé avec Monsieur MARZIAC Denis, sis 26 quai Jacques Papin – 77440 Mary-sur-Marne, pour l'entretien du terrain cadastré ZB 9 situé quai Jacques Papin.

FIXE le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public à 1 €.

PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an reconductible tacitement.

IMPUTE les recettes de fonctionnement afférentes à cette occupation sur les crédits inscrits au budget chapitre 75 compte 752.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la suite de l'avancement de grade d'un agent. Celui-ci prendra effet le 10 novembre 2025. Monsieur Le Maire précise qu'à la nomination de l'agent, le poste qu'il occupe actuellement sera supprimé.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent, il convient de créer le poste dans le grade d'Adjoint administratif de 2ème classe avant de supprimer le poste dans le grade actuel de l'agent (Adjoint administratif territorial).

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint administratif de 2ème classe relevant de la catégorie C pour effectuer les missions d'accueil physique et téléphonique des usagers et correspondants des services, gestion du standard, de réception, traitement et diffusion de l'information, de réalisation de travaux de bureautique, de suivi et mise en forme des dossiers administratifs, d'exécution et suivi des procédures et décisions administratives, de gestion et suivi des dossiers périscolaires, de traitement de dossiers d'urbanisme, d'état civil, à compter du 10 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 novembre 2025
- que le poste sur lequel est actuellement l'agent sera supprimé à sa nomination
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal que le logement situé au 5 rue de l'Eglise, anciennement logement d'urgence, va devenir un logement de fonction. Ainsi, un agent technique va bénéficier de ce logement avec une augmentation de ses astreintes.

Le montant du loyer est fixé à 50% de sa valeur locative réelle. Celui-ci est soumis à cotisations et contributions et apparaîtra sur la fiche de paie de l'agent.

Les charges sont fixes et évaluées mensuellement ou trimestriellement.

Le Maire précise que depuis le départ des ukrainiens, le logement est resté inoccupé.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Sur la base de cette réglementation, le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du Comité Social Territorial :

- Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (exclusivement pour les communes de plus de 5 000 habitants),
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...) sont acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de :

FIXER la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction au sein de la commune comme suit :
Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable des services techniques	Disponibilité tout au long de l'année en semaine comme en weekend (en cas d'urgence ou d'évènements inhabituels sur la commune)

Le logement est un appartement situé 5 rue de l'Eglise pour une superficie de 75 m² et comprend 4 pièces principales.

Le logement est consenti moyennant une redevance mensuelle 302,50 € correspondant à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Les charges d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage sont acquittées par l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3 ;

Vu les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/05/2025 ;

Considérant l'augmentation des interventions hors service, il semble judicieux de proposer un logement de fonction à l'agent concerné ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

INFORMATIONS DIVERSES

Règlement du cimetière :

Monsieur le maire fait part à l'assemblée qu'une mise à jour du règlement du cimetière est en cours de réalisation. Il s'agit d'une verbalisation et non d'une modification de ce qui est actuellement appliqué avec l'ajout de la mention de la date échéance sur le contrat de concession.

Abris de bus Ile-de-France Mobilité :

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal qu'Ile-De-France Mobilité offre la possibilité à la commune de faire une demande d'abri de bus gratuit. Cet abri de bus serait installé à l'arrêt provisoire Grande Rue. Par conséquent, cet arrêt deviendrait définitif alors qu'il est dangereux et qu'un courrier a déjà précédemment été envoyé par Monsieur le Maire à Ile-De-France Mobilité en expliquant et prouvant la dangerosité de l'emplacement de l'arrêt de bus.

Le Conseil municipal doit décider si la demande d'un abri de bus gratuit doit être réalisé en connaissance de cause.

Après débat, le Conseil municipal, à la majorité, décide de ne pas se prononcer en attendant les documents d'information d'Ile-De-France Mobilité sur cette offre.

Monsieur BAYEUL André quitte la séance.

Rapport Social Unique 2024 (RSU) :

Monsieur le Maire informe que le RSU 2024 est mis à disposition pour consultation.

Groupement de commandes ENT :

Monsieur le Maire porte à connaissance du Conseil municipal que l'Académie de Créteil propose d'adhérer à un groupement de commandes sur les Espaces Numériques de Travail (ENT).
Y adhérer induit la limitation du choix des équipements qui seront prédéfinis par le groupement et la dépendance à celui-ci par rapport aux coûts et au matériel.
Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas accepter la proposition de l'Académie de Créteil.

Vidéoprotection :

Monsieur le Maire rappelle que nous sommes toujours dans l'attente de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Préfecture qui ne devrait plus tarder.
Les subventions demandées sont encore incertaines mais le budget a été voté sans tenir compte de ces subventions afin de pouvoir réaliser le projet.

Lotissement route de Tancrou :

Monsieur le Maire avise l'assemblée que toutes les conditions sont remplies pour que la vente du terrain entre la CCPO et Nexity se finalise. La signature des premiers documents a débuté.

Remerciements :

Monsieur le Maire informe de la réception de remerciements de la part :

- Du Comité de jumelage avec Burwell pour le soutien de la commune
- Du Comité des Fêtes de Mary-sur-Marne pour sa participation financière à la fête patronale
- D'ALIPEM pour l'implication de la commune sur l'organisation de la fête patronale

Finances :

Monsieur le Maire annonce que les finances sont maîtrisées mais qu'il n'y a pas de marge importante.
La trésorerie s'élève à 247 000 € avec une prévision à 145 000 €.

Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de la gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq qui souhaite aménager une salle de sport dans la brigade pour entretenir les agents tant sur un plan physique qu'émotionnel. Pour cela elle fait appel aux dons.
Le Conseil municipal est favorable à cette demande et va entamer une réflexion sur la possibilité de réaliser une participation.

Départ du Capitaine AIELLO :

Monsieur le Maire apprend à l'assemblée que le Capitaine AIELLO a été muté à Montpellier et lui souhaite pleine réussite dans ses nouvelles fonctions.

Effectif école :

Monsieur le Maire informe qu'aucune classe ne devrait fermée à la rentrée prochaine.

Sans compter les enfants du foyer Borniche, il y a 12 élèves de CM2 qui partent et 12 élèves de petite section qui entrent à la rentrée 2025-2026. L'effectif restera donc stable à 132 élèves.

Taxe Additionnelle aux Droits de Mutation (TADM) :

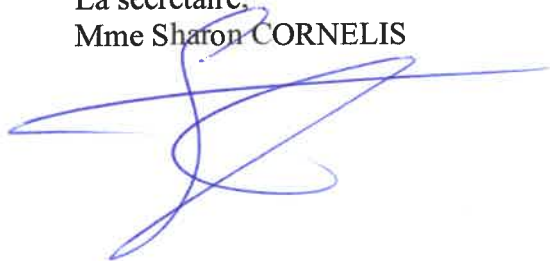
La notification de la première fraction de la TADM est arrivée. Elle s'élève à 13 136,06 € soit 809,49 € de plus qu'en 2024.

Ligne de bus collège :

Monsieur COURTIAL Julien est intervenu pour faire part de sa constatation quant à la baisse de fréquentation des collégiens à prendre le bus qui leur est réservé. Il craint que cela puisse engendrer une suppression de ce service et déplore ce constat.

La séance est levée à 22h40.

La secrétaire,
Mme Sharon CORNELIS



Le Maire,
M. Yves PARIGI

